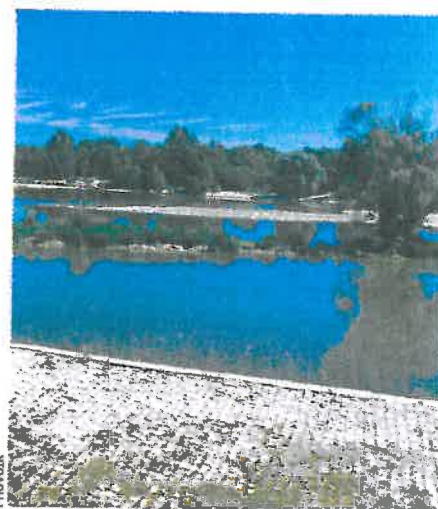


DROIT DE REGARD

Protection de la qualité de l'eau: le jeu des dérogations

L'objectif général de gestion équilibrée autorise l'admission de dérogations.

L'Association des irrigants des Deux-Sèvres demande l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet coordonnateur de bassin approuve le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne (*). Pour attaquer le Sdage, deux arguments sont avancés: l'absence de prise en compte d'un projet alternatif et un nombre trop important d'exceptions au principe de préservation de la qualité de l'eau. Goutte qui fait déborder le vase, un projet de barrage sur la rivière Auzance, en Vendée, est inscrit en annexe, au titre des projets susceptibles de déroger au principe de non-détérioration de la qualité des eaux.



Alternative

Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, le Code de l'environnement impose de vérifier que les avantages associés à un projet d'intérêt général affectant la masse d'eau ne sont pas susceptibles d'être atteints, dans des conditions équivalentes, par des projets portant une moindre atteinte à la ressource en eau. En l'espèce, un projet alternatif de création d'une conduite d'eau brute entre la Loire et la Vendée a bien été examiné préalablement. Mais il ne permettait pas, eu égard à ses caractéristiques et à son coût plus élevé, d'atteindre l'objectif d'intérêt général justifiant le projet de barrage sur la rivière Auzance.

En outre, il est bien spécifié que le projet de barrage ne sera définitivement inscrit au Sdage que si les résultats des études de faisabilité et de coût portant sur une prolongation du transfert d'eau potable produite en Loire-Atlantique jusqu'en Vendée s'avèrent moins favorables. Le schéma directeur attaqué fixe une orientation générale

tendant à limiter et à encadrer, dans le bassin, la création de plans d'eau. Il prévoit cependant – ce que contestent les requérants – des exceptions à ce régime: plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, d'autres créés aux fins de constitution de réserves de substitution, d'autres prévus pour la remise en état des carrières.

Selon le juge, les plans d'eau créés aux fins de constitution de réserves de substitution et de retenues collinaires contribuent justement à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de l'eau. Enfin, le Sdage encadre strictement la délivrance des autorisations de création des plans d'eau de remise en état des carrières. Ainsi, malgré toutes ces dérogations et exceptions qui répondent à des utilisations spécifiques de la ressource en eau, le schéma directeur ne méconnaît pas le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. *Jean-Marc Joannès*

(*) CE, 14 novembre 2012, req. n°338159.